

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 FÉVRIER 2020

JJM/MB/RK

Liberté

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 6 février 2020 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 13 février 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE : Anthony COUTEAU-ROUSSEL

ETAIENT PRÉSENTS :

M. POUX - Maire,
M. JOACHIM - Mme TENDRON-FAYT - M. MAIZA - Mme SAÏD-ANZUM - Mme CADAYS-DELHOME - M. SOILIH - Mme DHOLANDRE - M. MORISSE - Mme BOUROUAHA - M. TROUSSEL - M. HAFSI - Adjoints,
Mme RUDENT-GIBERTINI - M. HOEN - M. COUTEAU-RUSSEL - Mme MOUIGNI - M. LUNEAU - Mme SANTHIRARASA - M. DOUCOURE - Mme MAHAMMAD - M. SAHA - Mme DAVAUX - M. ELICE - Mme MIGNIERE - M. BAYARD - Mme REZKALLA - M. PHILIPPS - M. CHERRABEN - M. BOUTEGHMES, Conseillers

Égalité

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Mme KENOUCHE	M. SAHA Amine
Mme CLARIN Marie-	M. DOUCOURE
Mme BELAÏDI Nora	M. ELICE Yohann
Mme NESANIR Ezgi	M. JOACHIM An-
Mme NESANIR Zéliha	Mme TENDRON-

ETAIENT ABSENTS 5

M. IRANI Joseph - M. HAMZA Kamel - Mme HAMAD Nadia - M. KHEROUNI Samir - Mme CHALI Wassila.

Mme REZKALLA est sortie de la salle à 20h 55 avant le vote du point n°6 et absente aux votes des points 6, 7, et 8. Elle revient à 21h 09 avant le vote du point n°9.

Fraternité

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITÉS A SIGNER LE REGISTRE

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions relatives au compte rendu du conseil municipal du 19 décembre 2019

Le Maire rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation d'attributions :

Ensuite, le Conseil Municipal discute et vote les questions inscrites à l'ordre du jour.

❖ AMÉNAGEMENT

1 POLE MÉDICAL AU 4000 NORD- CONCLUSION D'UN BAIL PCH/CABINET MÉDICAL

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE de conclure un bail civil d'une durée de 12 ans avec Plaine Commune Habitat pour un montant annuel de 27 636 € HT/HC (Vingt-sept mille euros et six cent trente-six euros) pour le local situé 9, rue Alice GUY à La Courneuve dont il est propriétaire.

ARTICLE 2: AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit bail ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3: DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2020.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

❖ LOGEMENT

2 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT: ADOPTION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION ET DE SON ANNEXE, LA CHARTE TERRITORIALE DE RELOGEMENT NPNRU

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 33 voix pour, 1 abstention (M. Mehdi BOUTEGHMES)

ARTICLE 1 : APPROUVE la Convention Intercommunale d'Attributions adoptée lors de la Conférence Intercommunale du Logement du 5 juillet 2019 et approuvée par le Conseil de Territoire de Plaine Commune, ainsi que son annexe constituée par la Charte territoriale de relogement dans le cadre du NPNRU.

Ladite convention est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

❖ JEUNESSE

3 ADOPTION DES CONTRATS COURNEUVIENS DE RÉUSSITE (CCR)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 33 voix pour, 1 abstention (M. Mehdi BOUTEGHMES)

Article 1 : Approuve les termes des 13 Contrats Courneuviens de Réussite prévoyant l'attribution d'une aide financière répartie comme suit :

Bénéficiaire	Objet de la bourse	Coût du projet	Montant attribué
Mme TOULA Sabrina	Études – Échange universitaire à Beijing (Chine)	5 396 €	1 800€
Mme DA SILVA Elisabeth	Études – Échange universitaire à Ouro Preto (Brésil)	5 575,93 €	2 000€
Mme SAKER Kaïna et M. AHMED Julien	Création d'entreprise	24 500 €	3 500€
M. ANTON MERTOSETIKO Marlon	Études – École Podologie Danhier	14 137,76 €	1 700€
Mme SOW SIBY Fatoumata	Études – Master 1, École Elitech	8 159,99 €	1 800€
M. LONGUE Lenny	Etudes – Bachelor marketing du Luxe	10 322 €	1 800€
M. CAMAR EDDINE Taoufik	Achat matériel professionnel, vidéaste	5 528,96 €	1 600€
Mme ABDEREMANE Nailatie	Formation – Agent d'escalier, CAMAS	1923 €	800€
Mme ABDEL RAHMAN Selma	Permis B	1 200 €	300€
M. VERGOZ Aniss	Permis B	1 200 €	300€
Mme ANANTHARAJAH Lakshana	Permis B	979 €	300€
Mme ABDEL RAHMAN Hinde	Permis B	940 €	300€
M. CHEIKH BRAHIM Fares	Permis Moto	700 €	300€
Total	13 projets		16 500€

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer lesdits contrats ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

❖ ACTIONS SOCIALES

4 PRÉSENTATION DU PROJET SÉJOURS 2020 ORGANISÉ EN PARTENARIAT AVEC L'ANCV

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : décide de l'organisation de deux séjours-vacances, l'un pour trente-cinq seniors à Vieux Boucau (Landes) du 6 juin au 13 juin 2020, l'autre pour trente-cinq seniors à Ambleteuse (Pas de Calais) du 20 au 27 septembre 2020

ARTICLE 2 : approuve les termes de la convention de partenariat et autorise le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

❖ ELECTIONS

5 ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020 - APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ETAT POUR L'ORGANISATION DE LA MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS ELECTORAUX

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pour l'organisation de la mise sous pli des documents électoraux, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, à conclure avec l'État.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à procéder à son exécution.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

❖ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6 REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Mme REZKALLA est sortie de la salle avant le vote de ce point à 20h55 et revient à 21h 09 avant le vote du point n°9.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et Représentés :

ARTICLE 1 : fixe le montant de la rémunération à verser aux agents recenseurs selon les modalités suivantes:

- SMIC horaire (10,15 € au 1er janvier 2020) pour les temps de mise sous pli de la lettre du Maire (le cas échéant), de formation (INSEE, Mairie), de la tournée de reconnaissance, de tutorat (encadrement d'un nouvel agent recenseur par un ancien le premier soir de tournée), de réunion hebdomadaires avec le responsable d'équipe, de travail administratif (classement des questionnaires, mise à jour du carnet de tournée, gestion des messages téléphoniques...)
- Coût par questionnaires
 - « feuille de logement » : 3,00 € l'unité
 - « bulletin individuel » : 1,20 € l'unité
- Primes :
 - tenue du « carnet de tournée » : 30 € / agent
 - qualité de travail : 50 € / agent
 - taux de logements enquêtés supérieur ou égal à 98% : 50 € / agent

ARTICLE 2 : cette dépense est inscrite au budget de l'exercice 2020,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

❖ RESSOURCES HUMAINES

7 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 31 voix pour, 2 abstentions
(M. Syfeddine CHERRABEN, M. Mehdi BOUTEGHMES)**

ARTICLE 1 : Décide **la création** des postes suivants :

Service Prévention sécurité

- 5 postes de gardien brigadier à temps complet – catégorie C : Agent de police municipale
- 1 poste d'attaché à temps complet - catégorie A : Responsable de l'unité Médiation urbaine et sociale

ARTICLE 2 : Décide **la suppression** du poste suivant :

Service Prévention sécurité

- 1 poste de rédacteur à temps complet - catégorie B : Responsable de l'unité Médiation

ARTICLE 3 : Dit que la mise à jour des effectifs sera effectuée selon les modifications apportées par la présente délibération.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget de l'exercice

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

❖ COMMANDE PUBLIQUE

8 AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 32 voix pour, 1 abstention (M. Mehdi BOUTEGHMES).

ARTICLE 1: Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Adjointe au Maire ayant délégation, à signer l'avenant joint en annexe.

ARTICLE 2: Dit que les crédits seront inscrits au budget.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

❖ PROMOTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

9 BOURSE DU TRAVAIL - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2020

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 33 voix pour, 1 abstention (M. Mehdi BOUTEGHMES)

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 10 000 € à la Bourse du Travail de La Courneuve sise 26, Avenue Gabriel Péri, 93120 La Courneuve au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

❖ PATRIMOINE PRIVÉ DE LA VILLE

10 CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE Z 0043 SISE 7 IMPASSE E. QUINET AU PROFIT DE M. PEZZUTO

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 31 voix pour, 1 voix contre (M. Mehdi BOUTEGHMES), 2 abstentions (Mme Nabihha REZKALLA, M. Syfeddine CHERRABEN)

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la parcelle communale cadastrée Z 0043 et sise 7 impasse E. QUINET au profit de M. PEZZUTO Giunluca résidant au 12, impasse E. QUINET à La Courneuve au prix de 122 000 € (cent vingt-deux mille euros) toutes taxes comprises. M. PEZZUTO fera sien tous les frais de notaire et d'actes.

ARTICLE 2 : DECIDE de confier la rédaction des actes relatifs à cette cession à l'étude notariale FRICOTEAUX PILLEBOUT & VAN ELSLANDE, Notaires associés, sise 11, rue des Ursulines, 93200 SAINT-DENIS.

ARTICLE 3 : DIT que la recette sera inscrite au Budget de la Commune.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

❖ PATRIMOINE BÂTI COMMUNAL

11-A DECLASSERMENT - DESSAFECTATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE N° AL 100

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la désaffectation d'une partie de 101 m2 de la Parcelle N° AL 100.

ARTICLE 2 : DECIDE de procéder au déclassement de ladite surface appartenant à la parcelle N° AL 100 du domaine public

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11-B CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE N° AL 100 AU PROFIT DE LA SNCF

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à cession à l'euro symbolique d'une partie de 101 m2 de la parcelle n° AL 100 à l'euro symbolique au profit de la SCNF.

ARTICLE 2 : DIT que la recette sera inscrite au Budget de la Commune.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

12 RÉGULARISATIONS FONCIÈRES ZAC DE LA TOUR - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2 DU 16/11/2017 RELATIVE ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA SENTE PIÉTONNE GENÈVE LECLERC ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE SURPLOMB

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : MODIFIE comme suit l'article 1 de la délibération n° 2 du 16/11/2017 :

« DECIDE de l'acquisition par la commune de la sente piétonne « Genève-Leclerc » reliant la place Georges Braque à l'avenue du Général Leclerc, partie de la parcelle cadastrée section AH n° 318 à La Courneuve d'une superficie de 170 m², conformément au plan cadastral et au projet de division parcellaire joints en annexe».

ARTICLE 2 : DIT que les autres dispositions de la délibération n°2 du 16/11/17 restent inchangées.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

❖ TRANSPORTS ET AUX DÉPLACEMENTS URBAINS

13 VŒU D'URGENCE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES D'ILE-DE-FRANCE: L'AMÉLIORATION DES TRANSPORTS EN COMMUN EN ILE-DE-FRANCE N'EST PAS UNE OPTION!

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ARTICLE 1 : Décide de soutenir le vœu de l'Association des Maires d'Ile-de-France qui exige de l'État et des parlementaires qu'ils prennent leur responsabilité afin que l'État respecte les engagements qu'il a signés vis-à-vis des Franciliens pour le Contrat de Plan État-Région, et leur demande d'inscrire 400 millions d'euros aux prochains budgets 2020, 2021 et 2022.

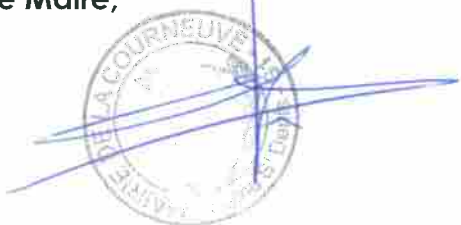
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

Certifié affiché, le
Le Maire,

20 FEV. 2020



Le Maire

Gilles POUX

